



**Arrêté n°2023-DCPATE-486**

portant mise en demeure à l'encontre de la Société BRANGEON Recyclage, pour son ancien site de gestion des déchets situé à Beaufou  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-3-I ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 1988 autorisant BRANGEON Recyclage, ci après dénommé l'exploitant, à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux sur la commune de Beaufou ;

**VU** le courrier de BRANGEON Recyclage du 14 décembre 2018, notifiant la mise à l'arrêt de son site de Beaufou ;

**VU** le courrier de BRANGEON Recyclage du 30 novembre 2021, relatif à son ancien site de gestion de déchets métalliques de Beaufou, et le dossier de cessation d'activité accompagnant ce courrier ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 septembre 2022 précisant les compléments à apporter au dossier de cessation d'activité en vue de finaliser la procédure de cessation du site ;

**VU** le courrier du préfet de la Vendée du 29 septembre 2022 demandant à l'exploitant de compléter le dossier de cessation d'activité du site de Beaufou ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2023 ;

**VU** le courrier du 24 octobre 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par courriel en date du 14 novembre 2023 ;

**Considérant** que BRANGEON Recyclage a transmis le 30 novembre 2021 un dossier de cessation d'activité pour son site de Beaufou ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, dans son rapport du 28 septembre 2022, que le dossier de cessation d'activité ne correspond pas au mémoire de réhabilitation attendu en application de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement (dans sa version applicable en novembre 2021) ;

**Considérant** que le dossier de BRANGEON recyclage ne respecte pas la méthodologie nationale « sites et sols pollués » de 2017, actée par la note du 19 avril 2017, et notamment ne contient ni un diagnostic

environnemental complet, ni un mémoire de réhabilitation comprenant le bilan coût-avantage des solutions de dépollution, ni une analyse résiduelle des risques pour un usage industriel ;

**Considérant** qu'en conséquence il ne peut être établi que, sur le site et hors site toutes les voies de transfert des pollutions ont été maîtrisées ;

**Considérant** que le préfet de la Vendée a demandé que l'exploitant complète son dossier en transmettant les éléments attendus par courrier du 29 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis les éléments attendus et que de ce fait la procédure de cessation d'activité ne peut être finalisée ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure BRANGEON Recyclage, pour son ancien site de regroupement de déchets de Beaufou, de respecter les dispositions correspondantes des articles R.512-39-3-I, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Procédure de cessation d'activité**

La Société BRANGEON Recyclage, dont le siège se situe au 4 rue Chevreul – ZAC du Cormier – BP80411 – 49300 CHOLET Cédex, est mise en demeure, **pour son site de Beaufou** situé au lieu-dit la Reillère , de transmettre dans un délai maximal de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté le mémoire mentionné à l'article R.512-39-3-I du Code de l'environnement (version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) :

*« Article R512-39-3 - Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022*

*I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*

*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*

*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*

*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »*

Le mémoire doit répondre à la méthodologie nationale d'avril 2017 pour les sites et sols pollués, et comprendre un diagnostic environnemental, un plan de gestion avec un schéma conceptuel, un bilan coût-avantage des solutions de dépollution, et une analyse résiduelle des risques pour un usage industriel, ou être établi conformément à l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement, actuellement en vigueur et dans ce cas accompagné, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

## **Article 2. Dispositions pénales**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3. Dispositions administratives**

### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaufou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

### **Article 3.3. Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BRANGEON Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 DEC. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Yann LE BRUN

1 DEC 1953